



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Qatar

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-troisième session du 6 au 17 mai 2019. L'Examen concernant le Qatar a eu lieu à la 15e séance, le 15 mai 2019. La délégation qatarienne était dirigée par Soltan bin Saad al-Muraikhi, Ministre d'État aux affaires étrangères. À sa 18e séance, tenue le 17 mai 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Qatar.

2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant le Qatar, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Iraq, République démocratique du Congo et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Qatar :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/33/QAT/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/33/QAT/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/33/QAT/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Belgique, les Émirats arabes unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Portugal au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède et l'Uruguay avait été transmise au Qatar par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation, se référant au rapport national soumis au Groupe de travail, a fait savoir l'importance et la valeur que le Qatar accordait au mécanisme d'examen périodique universel pour ce qui était d'améliorer, de renforcer et de promouvoir les engagements pris par les États au regard du droit international des droits de l'homme.

6. La promotion et la protection des droits de l'homme figuraient au premier rang des priorités de l'État et constituaient la pierre angulaire de sa politique de réforme globale, comme préconisé dans la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030, la première Stratégie nationale de développement (2011-2016) et la deuxième Stratégie nationale de développement (2018-2022).

7. Depuis le deuxième cycle d'examen, les efforts déployés par le Qatar pour promouvoir et protéger les droits de l'homme avaient notamment abouti à l'adhésion du pays au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en vertu des décrets nos 40 et 41 de 2018). Le Qatar était ainsi partie à sept des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

8. Le Qatar avait mené d'importantes réformes législatives et avait notamment modifié le cadre juridique régissant les droits des travailleurs expatriés. Les textes législatifs suivants avaient été promulgués : la loi no 1 de 2015 modifiant certaines dispositions du Code du travail (loi no 14 de 2004) relatives à la protection des salaires des travailleurs ; la loi no 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des travailleurs migrants et abolissant le système de *kafala* (parrainage) ; la loi no 13 de 2017 relative aux

commissions de règlement des conflits du travail ; la loi no 15 de 2017 relative aux travailleurs domestiques, qui était conforme aux dispositions de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; le décret no 21 de 2019 réglementant les conditions à respecter et la procédure à suivre pour élire les représentants des travailleurs aux comités conjoints.

9. En octobre 2017, le Qatar avait conclu un projet de coopération technique avec l'OIT pour la période 2018-2020. Dans le cadre de ce projet, une assistance technique avait été fournie en vue d'améliorer le régime de protection des salaires, de renforcer les systèmes d'inspection du travail et de sécurité et de santé au travail, de mettre en place un système de contrat de travail en lieu et place du parrainage, d'intensifier la prévention du travail forcé et de poursuivre les responsables de telles pratiques. Le Qatar avait aussi signé 38 accords bilatéraux et 14 mémorandums d'accord avec des pays exportateurs de main-d'œuvre afin de fournir une protection juridique aux travailleurs migrants avant leur recrutement. Il avait en outre créé un comité pour la protection des travailleurs victimes d'accidents.

10. Le Qatar avait créé un comité chargé d'élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme, en application d'une décision prise par le Conseil des ministres à sa neuvième réunion ordinaire de 2017, et la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, en application du décret no 15 de 2017 du Conseil des ministres. Il avait adopté la loi no 10 de 2018 relative à la résidence permanente, la loi no 11 de 2018 portant organisation de l'asile politique, la loi no 13 de 2018 annulant l'obligation pour les travailleurs migrants d'obtenir une autorisation de sortie et la loi no 17 de 2018 portant création du Fonds de soutien et d'assurance au profit des travailleurs migrants.

11. Des efforts importants avaient été faits pour favoriser la participation des femmes à la prise de décisions et leur inclusion dans tous les domaines de la société, notamment sur le plan législatif, conformément à l'article 34 de la Constitution, qui encourageait la pleine participation des femmes à la vie politique. Quatre femmes avaient rejoint le Conseil consultatif (Majlis al-Choura), et une femme avait été nommée porte-parole officielle du Ministère des affaires étrangères, devenant ainsi la première Qatarienne à occuper ce poste. Le pays avait continué de promouvoir et de protéger les droits des enfants et des personnes handicapées, ainsi que les droits à la santé et à l'éducation. Une campagne nationale sur le droit à l'éducation avait été menée d'octobre 2018 à avril 2019 dans le cadre de la campagne conduite par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) visant à promouvoir et protéger le droit à l'éducation. Le Qatar accordait une grande importance à la coopération bilatérale et multilatérale et avait rejoint plus de 328 organisations et entités arabes, régionales et internationales opérant dans divers domaines. Il s'efforçait de verser des contributions volontaires aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies, au bénéfice d'une centaine d'entités de l'Organisation.

12. Le Qatar a souligné que son examen avait eu lieu alors que le pays continuait d'être soumis à un blocus découlant de mesures coercitives unilatérales appliquées par certains États de la région. Ce blocus avait entraîné des violations persistantes des droits de l'homme, notamment de la liberté de circulation, du droit de choisir sa résidence, du droit à la propriété privée, des droits au travail, à la santé et à l'éducation, de la liberté d'opinion, d'expression et de croyance, ainsi que des violations des droits sociaux consistant notamment en la séparation de familles.

13. En novembre 2017, le HCDH avait envoyé au Qatar une mission technique chargée d'évaluer l'incidence qu'avait eue la crise du Golfe sur les droits de l'homme. L'équipe de la mission avait conclu que les mesures prises contre le Qatar étaient de nature générale et visaient des personnes sur la base de leur nationalité ou de leurs liens avec le pays et qu'elles pouvaient donc être qualifiées de disproportionnées et discriminatoires. Elle avait estimé que ces mesures correspondaient à des éléments clés de la définition des mesures coercitives unilatérales telle que proposée par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

14. Le Qatar avait saisi des instances internationales telles que la Cour internationale de Justice et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin de préserver ses droits et de faire en sorte que les États ayant imposé le blocus soient tenus responsables des violations des droits de l'homme qu'ils avaient commises. La Cour internationale de Justice avait rendu sa décision sur les mesures conservatoires le 23 juillet 2018, se prononçant en faveur de la réunification des familles qatariennes séparées du fait des mesures prises contre le Qatar.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

15. Au cours du dialogue, 104 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations formulées à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

16. Les Fidji ont félicité l'État d'avoir défini la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030, qui faisait de l'aménagement de l'environnement l'un des quatre piliers principaux d'une expansion rapide de l'économie nationale.

17. La France a salué les progrès accomplis dans la protection des droits des travailleurs migrants et la facilitation de l'accès des femmes à l'éducation et au marché du travail, ainsi que la réponse mesurée qui avait été apportée à l'embargo de 2017.

18. La Géorgie a encouragé le Gouvernement à renforcer la promotion des droits des travailleurs migrants et à prendre davantage de mesures en faveur de l'égalité des sexes.

19. L'Allemagne a accueilli avec satisfaction l'adhésion de l'État à deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais s'est déclarée préoccupée par les réserves apportées à ces instruments.

20. Le Ghana a félicité l'État d'avoir créé le Fonds de soutien et d'assurance au profit des travailleurs migrants.

21. Haïti a félicité le Qatar d'avoir amélioré les conditions de travail des travailleurs migrants avant la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association, qui se tiendrait en 2022.

22. Le Honduras a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par l'État dans la mise en œuvre des recommandations issues des premier et deuxième cycles d'examen.
23. L'Islande a salué les mesures prises pour protéger les droits des travailleurs migrants et a demandé au Qatar de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits du travail.
24. L'Inde a félicité le Qatar d'avoir pris l'initiative de créer des centres de visas pour faciliter les procédures d'obtention de visa de travail pour les expatriés afin de les protéger contre l'exploitation.
25. L'Indonésie a félicité l'État d'avoir adopté une loi visant à protéger les droits des travailleurs domestiques en cas de violation de la législation ou d'abus.
26. La République islamique d'Iran a salué les efforts déployés par le Qatar depuis le deuxième cycle d'examen pour s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme.
27. L'Iraq a accueilli avec satisfaction l'évolution de la situation depuis l'examen précédent, en particulier la nouvelle législation visant à promouvoir les droits de l'homme, y compris les programmes économiques et sociaux qui en découlent.
28. L'Irlande a exhorté le Qatar à reconsidérer ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
29. L'Italie s'est félicitée de l'engagement pris par l'État de lutter contre la traite des personnes et d'améliorer la situation des travailleurs migrants.
30. Le Japon a salué l'adhésion de l'État à deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de la loi relative aux travailleurs migrants.
31. Le Koweït a pris note des progrès accomplis dans la protection et la promotion des droits de l'homme depuis le deuxième cycle d'examen et de l'adhésion de l'État à deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
32. La République démocratique populaire lao a pris note de la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 et de la deuxième Stratégie nationale de développement.
33. Le Liban a évoqué les efforts déployés par l'État dans le secteur de l'environnement et dans le domaine des droits des femmes et des enfants.
34. La Libye a relevé que l'État avait adhéré à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et adopté une législation visant à protéger les droits de l'homme.
35. Le Liechtenstein a accueilli avec satisfaction les réformes apportées au système de *kafala* (parrainage).
36. Madagascar a félicité l'État d'avoir adhéré à des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir poursuivi la mise en œuvre de la politique de lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes, des enfants et des employés de maison.
37. La Malaisie a félicité l'État d'avoir défini la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 et d'avoir pris l'engagement d'élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme.
38. Le Mexique a salué la stratégie d'inclusion numérique comme moyen de garantir que les personnes handicapées aient accès à l'éducation et à l'emploi dans des conditions d'égalité.
39. Le Monténégro a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir les droits des femmes et des enfants. Il a demandé au Qatar d'incriminer la violence domestique et le viol conjugal.
40. Le Maroc s'est félicité des progrès accomplis dans la promotion des droits de l'homme et des mesures institutionnelles prises pour lutter contre la consommation de drogues et l'extrémisme.
41. Le Mozambique a félicité le Qatar d'avoir adhéré à de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et a salué le rôle joué par le pays dans le Cycle de négociations de Doha pour le développement.
42. Le Myanmar a pris note des stratégies de protection des droits de l'homme aux niveaux national et mondial et a félicité le Qatar pour l'aide humanitaire qu'il apportait sur le plan international.
43. Le Népal a pris note des efforts déployés pour protéger les droits des travailleurs migrants et a pris note de la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030.
44. Les Pays-Bas étaient préoccupés par la situation des travailleurs qui n'étaient pas couverts par le Code du travail et ont encouragé le Qatar à continuer de coopérer avec l'OIT.
45. Le Nicaragua a souhaité la bienvenue à la délégation et l'a remerciée de son exposé et de son rapport national établi pour le troisième cycle d'examen.
46. Le Nigéria s'est félicité des mesures adoptées pour protéger les femmes et leur donner les moyens d'agir et des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes.
47. La Norvège a pris note des réformes juridiques concernant la protection des travailleurs migrants temporaires, mais demeurait

préoccupée par les questions relatives aux droits des femmes et à la protection des travailleurs employés chez des particuliers.

48. Oman a salué la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 et les stratégies nationales en matière de santé et de droits de l'homme.

49. Le Pérou a salué les efforts déployés par l'État pour honorer ses engagements relatifs aux droits de l'homme et s'est félicité de l'ouverture du bureau de projet de l'OIT.

50. Les Philippines se sont félicitées de l'adoption d'une législation relative aux droits des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques et ont salué les efforts faits pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique.

51. Le Portugal a salué le soutien apporté par le Qatar à une école destinée aux enfants réfugiés syriens et l'adhésion du pays au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

52. La République de Corée s'est félicitée des efforts déployés par l'État en faveur de l'égalité des sexes, de l'abolition du système de *kafala* et des modifications apportées au Code du travail.

53. La République de Moldova a salué la création de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et l'adoption du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains.

54. La Roumanie a salué l'adhésion de l'État à des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les efforts faits pour améliorer les droits des travailleurs.

55. La Fédération de Russie s'est félicitée de l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais a relevé que des problèmes persistaient dans le domaine de l'égalité des sexes.

56. Le Rwanda a salué l'adoption d'une législation relative aux droits de l'homme et la mise en œuvre de politiques en la matière ainsi que l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

57. L'Arabie saoudite s'est déclarée préoccupée par le fait que des membres de la tribu al-Ghoufran s'étaient vu retirer la nationalité et confisquer des biens.

58. Le Sénégal s'est félicité des efforts déployés pour lutter contre le terrorisme et améliorer la situation des travailleurs migrants.

59. La Serbie a salué les stratégies, plans et politiques nationaux relatifs aux femmes et à la protection sociale.

60. La Sierra Leone a salué l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la législation visant à protéger les travailleurs migrants et la deuxième Stratégie nationale de développement.

61. Singapour a salué la deuxième Stratégie nationale de développement et les efforts déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et surmonter les problèmes dans le secteur de la santé.

62. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a encouragé le Qatar à élaborer un cadre législatif pour garantir à tous le droit à l'éducation.

63. La Slovénie a salué l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais a encouragé le Qatar à lever ses réserves à ces instruments.

64. La Somalie a accueilli avec satisfaction les réformes juridiques visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la traite des personnes.

65. L'Espagne s'est félicitée de l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

66. Sri Lanka a constaté avec satisfaction les efforts déployés pour garantir la protection des droits des femmes, des enfants et des travailleurs migrants.

67. L'État de Palestine a pris note des efforts faits pour améliorer la situation dans le domaine de l'éducation et a salué l'adoption de la deuxième Stratégie nationale de développement.

68. La Suède s'est félicitée des améliorations apportées à l'exercice des droits des travailleurs migrants, notamment dans le cadre de la coopération technique avec l'OIT.

69. La Suisse a salué les efforts déployés pour abolir le système de *kafala* en vue de protéger les droits des travailleurs migrants.

70. La République arabe syrienne a présenté ses recommandations au Qatar.

71. Le Tadjikistan a salué la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 et les mesures prises pour protéger les droits des travailleurs migrants, notamment dans le cadre de la coopération technique avec l'OIT.

72. La Thaïlande a accueilli avec satisfaction l'abolition par l'État du système de *kafala*, la coopération technique avec l'OIT et la fourniture d'un accès aux services de santé publics pour tous, sans discrimination.

73. Le Togo a salué l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les mesures prises concernant le droit d'asile, l'aide humanitaire et la lutte contre la traite des personnes.

74. La Tunisie a salué l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

75. La Turquie a pris note des mesures constructives qui avaient été prises, comme la mise en œuvre par l'État de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'élaboration d'une législation nationale relative aux droits de l'homme.

76. Le Turkménistan a salué les politiques et stratégies visant à réaliser les objectifs fixés dans la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 et à augmenter la participation des femmes à la prise de décisions.

77. L'Ouganda a pris note des mesures prises pour mieux faire respecter les droits de l'enfant, notamment pour améliorer l'accès des enfants aux soins de santé et à l'éducation.

78. En réponse aux questions relatives à la protection des droits des travailleurs migrants, la délégation qatarienne a déclaré que l'État souhaitait offrir une protection juridique à tous les travailleurs et avait modifié la loi relative aux travailleurs domestiques afin de définir clairement la voie à suivre pour obtenir réparation en cas de violation de la loi. Ladite loi prévoyait en outre des dispositions sur l'âge minimum d'emploi, le nombre maximal d'heures de travail autorisées, le respect des droits fondamentaux et le règlement des différends.

79. Le Ministère du développement administratif, du travail et des affaires sociales avait créé un bureau chargé de résoudre les conflits du travail. L'État avait pris plusieurs mesures pour lutter contre la violence familiale, conformément à ses obligations internationales. Le Gouvernement avait également lancé une campagne de sensibilisation pour lutter contre la violence familiale et domestique.

80. En ce qui concerne la protection des femmes et des enfants, le Qatar avait adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, conformément à l'article 68 de sa Constitution, les dispositions de cet instrument avaient été intégrées dans la législation nationale. L'article 2 de la loi no 38 de 2005 prévoyait que la nationalité qatarienne pouvait être accordée à des non-ressortissants si les conditions requises étaient remplies. Ladite loi ne donnait pas aux Qataraises mariées à des ressortissants non qatars le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Si un tel droit était accordé, les enfants en question pourraient avoir une double nationalité, ce qui perturberait la composition sociale et démographique du Qatar.

81. En ce qui concernait les membres de la tribu al-Ghoufran, la révocation de leur nationalité n'avait pas été décidée de manière abusive et injustifiée, mais dans le respect de la loi, qui interdisait la double nationalité.

82. L'abolition de la peine de mort demeurait une question controversée. Le Qatar n'avait pas modifié sa législation à cet égard. Il s'agissait d'une question sur laquelle les pays du monde ne s'accordaient pas à l'unanimité. Il existait des raisons, tant sociales que juridiques, qui empêchaient le Qatar d'abolir définitivement la peine de mort. Cette peine n'était prononcée que pour les crimes extrêmement graves et violents, tels que les crimes avec circonstances aggravantes ou les crimes contre la sûreté de l'État. En vertu du droit pénal du pays, elle ne s'appliquait pas à certaines catégories de personnes telles que les personnes âgées de moins de 18 ans. En outre, le Qatar avait instauré un moratoire en vertu duquel la peine de mort ne pouvait pas être appliquée aux femmes pendant une période de deux ans après l'accouchement. Sauf dans le cas d'un crime particulièrement odieux, le Qatar n'avait pas prononcé la peine de mort depuis 2015.

83. En ce qui concernait les réserves aux traités internationaux, le Qatar examinait en permanence la situation pour juger si celles-ci pouvaient être retirées. Lorsqu'il ratifiait des instruments internationaux, le Gouvernement ne formulait plus de réserves générales mais optait pour des réserves précises.

84. S'agissant de la liberté de réunion et de la liberté de religion, l'État s'efforçait de veiller à ce que ces libertés n'entraînent pas de violations de la législation nationale ni ne menacent la sécurité publique ou nationale.

85. L'Ukraine a salué l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres instruments, et les efforts déployés pour protéger les droits des travailleurs migrants, des enfants privés de protection parentale et des femmes.

86. Les Émirats arabes unis ont présenté leurs recommandations au Qatar.

87. Le Royaume-Uni a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l'État pour lutter contre la traite des personnes et s'est dit préoccupé par la législation du travail.

88. Les États-Unis se sont félicités de la loi portant organisation de l'asile politique et des partenariats bilatéraux conclus par l'État pour améliorer les conditions des travailleurs.

89. Le Kirghizistan a félicité l'État pour ses activités de coopération internationale en faveur du développement durable et pour son engagement en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable.

90. L'Uruguay a encouragé le Qatar à continuer d'édifier une culture des droits de l'homme et à adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tout en formulant le moins de réserves possible à ces instruments.

91. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée de l'adhésion de l'État à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des progrès accomplis sur le plan de la coopération en faveur du développement.
92. Le Viet Nam a salué la révision de la législation du travail et la politique de l'État en matière de coopération internationale.
93. L'Afghanistan a félicité l'État pour sa politique de coopération internationale, la ratification d'instruments internationaux et les modifications qui avaient été apportées au Code du travail et aux lois relatives aux travailleurs migrants.
94. L'Albanie a pris note avec satisfaction de l'adhésion de l'État à des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et a encouragé le Qatar à ne pas formuler de réserves qui limitent la portée de ses engagements.
95. L'Algérie a félicité l'État pour les efforts qu'il déployait afin de mettre sa législation nationale en conformité avec ses engagements internationaux.
96. L'Argentine a félicité l'État d'avoir adhéré au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées et d'avoir approuvé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.
97. L'Australie a dit qu'il restait d'importants défis à relever en ce qui concernait la liberté d'expression et les droits des travailleurs, des femmes et des minorités.
98. L'Autriche a salué les progrès accomplis dans la promotion des droits des travailleurs migrants et a exprimé l'espoir que le Qatar prenne de nouvelles mesures au titre du Code du travail.
99. L'Azerbaïdjan a félicité l'État d'avoir adhéré à des instruments internationaux, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
100. Les Bahamas ont félicité l'État d'avoir ratifié des instruments internationaux et de s'être engagé à aider des pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
101. Bahreïn a présenté ses recommandations au Qatar.
102. Le Bangladesh a salué les mesures prises pour abolir le système de *kafala* et lever les restrictions à la liberté des travailleurs migrants de changer d'employeur.
103. La Belgique a félicité le Qatar pour sa coopération avec l'OIT, tout en faisant remarquer qu'elle restait préoccupée par les cas de violence domestique et la situation des travailleurs domestiques.
104. Le Bhoutan a félicité l'État pour l'adoption de sa stratégie d'inclusion numérique et de sa stratégie nationale de lutte contre l'autisme ainsi que pour l'aide apportée à d'autres pays dans la mise en œuvre du Programme 2030.
105. L'État plurinational de Bolivie s'est félicité de l'examen de la législation et des politiques visant à mettre en œuvre la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 et les Stratégies nationales de développement.
106. Le Botswana s'est félicité de l'adhésion du Qatar à l'Accord conférant à l'Académie internationale de lutte contre la corruption le statut d'organisation internationale et des changements législatifs que le pays avait apportés au statut des travailleurs migrants.
107. Le Brésil a salué les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et a encouragé le Qatar à ratifier la Convention relative au statut des réfugiés (1951).
108. Le Brunei Darussalam a pris note avec satisfaction de la deuxième Stratégie nationale de développement et des efforts déployés pour protéger les droits de l'enfant.
109. La Bulgarie s'est félicitée de l'adhésion de l'État à divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a pris note des progrès accomplis dans la participation des femmes à la prise de décisions.
110. Le Burkina Faso a appelé l'attention sur l'adoption de lois relatives aux travailleurs domestiques et aux travailleurs migrants ainsi que sur le renforcement du cadre institutionnel des droits de l'homme.
111. Le Canada a pris note des mesures prises pour renforcer la protection des travailleurs migrants et améliorer leurs conditions de travail.
112. Le Tchad a félicité le Qatar pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle d'examen.
113. Le Chili a souligné l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
114. La Chine a salué les efforts et les réalisations de l'État en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 et la deuxième Stratégie nationale de développement.
115. La Côte d'Ivoire s'est félicitée des progrès accomplis dans la promotion des droits de l'homme des migrants et a encouragé la poursuite des efforts dans ce domaine.
116. La Croatie a pris note de la politique de lutte contre la violence domestique et a encouragé le Qatar à faire en sorte que les

hommes et les femmes exercent leurs droits civils et politiques dans des conditions d'égalité.

117. Cuba a félicité le Qatar d'avoir donné suite aux recommandations acceptées dans le cadre de l'examen précédent.

118. Chypre a félicité le Qatar d'avoir érigé en infraction la violence physique et sexuelle infligée à des femmes et des enfants et d'avoir adopté la loi sur les travailleurs domestiques.

119. La Tchéquie a salué l'adhésion du Qatar au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

120. La République populaire démocratique de Corée a félicité le Qatar d'avoir encouragé la coopération internationale et élaboré des politiques et des stratégies de promotion de la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030.

121. Le Danemark a salué l'action menée par l'État en faveur des droits des travailleurs, grâce à l'adoption de la loi no 15 de 2017 et à la coopération avec l'OIT.

122. La République dominicaine a constaté avec intérêt que l'État s'était efforcé d'améliorer son cadre normatif et institutionnel de promotion des droits de l'homme.

123. L'Égypte a présenté ses recommandations au Qatar.

124. El Salvador s'est félicité de l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

125. La Jordanie a salué l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

126. Le Pakistan s'est félicité du dispositif de protection et de réinsertion sociale des personnes vulnérables mis en place par l'État et de l'adoption de la deuxième Stratégie nationale de développement.

127. En réponse aux questions portant sur l'éducation, la délégation qatarienne a déclaré que la législation consacrait le droit à l'éducation sans discrimination aucune. Le taux de fréquentation scolaire était de 51 % chez les filles et de 49 % chez les garçons, avec en moyenne neuf élèves par enseignant. Le Qatar s'était attaché à réaliser l'objectif de développement durable 4 sur la qualité de l'éducation et à l'intégrer dans une politique nationale. La stratégie pour l'éducation visait en outre à éliminer toutes les formes de discrimination.

128. La Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 reposait sur quatre piliers, dont un plan de protection sociale qui comprenait un système de sécurité sociale efficace, garantissait la protection de la famille et des droits des femmes et permettait à tous les citoyens, y compris les personnes handicapées, de bénéficier de prestations sociales.

129. Pour ce qui était de la participation des femmes, le pourcentage de femmes occupant des postes de décision s'élevait à environ 30 %. Les femmes occupaient un certain nombre de postes de direction, avaient le droit de voter et étaient élues aux conseils municipaux. Certaines avaient été nommées ambassadrices et juges. Quatre membres du Conseil consultatif étaient des femmes.

130. S'agissant des droits de l'enfant, le Qatar avait pris toutes les mesures juridiques et législatives nécessaires pour permettre aux enfants d'exercer pleinement leurs droits. La Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 prévoyait l'un des meilleurs systèmes éducatifs au monde du point de vue de la qualité. Le Code pénal garantissait la protection des enfants contre toutes formes de violence et contre l'exploitation, y compris sexuelle.

131. En ce qui concernait la question de la législation et de sa conformité avec les engagements internationaux, le Qatar avait renforcé la législation actuelle à la lumière de son adhésion aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le droit qatarien garantissait et protégeait l'indépendance du pouvoir judiciaire.

132. Pour ce qui était du droit à la santé, le Qatar s'était engagé à assurer l'accès aux soins de santé et aux traitements médicaux aussi bien aux citoyens qatariens qu'aux résidents étrangers, sans aucune distinction. De grands progrès avaient été accomplis par le Ministère de la santé publique quant à l'application des normes internationales en matière de services de santé.

133. L'examen en cours avait été pour la délégation l'occasion de faire connaître les lois adoptées et les mesures prises pour protéger les droits de l'homme. La délégation a remercié tous les pays qui avaient formulé des questions, des observations et des recommandations et les a assurés qu'elles seraient prises en compte.

II. Conclusions et/ou recommandations

134. Les recommandations ci-après seront examinées par le Qatar, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :

134.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique) (Sénégal) ;

134.2 Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;

134.3 Envisager une nouvelle fois de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour aligner la législation nationale sur les progrès accomplis dans divers domaines (Indonésie) ;

134.4 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ;

134.5 Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (El Salvador) ;

134.6 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) (Kirghizistan) ;

134.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Portugal) (Tchad) ;

134.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Portugal) (Chili) (Sénégal) (Danemark) ;

134.9 Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ;

134.10 Adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Mozambique) ;

134.11 Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole (Togo) ;

134.12 Ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Haïti) ;

134.13 Envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et de les ratifier (Uruguay) ;

134.14 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine) ;

134.15 Ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'Organisation internationale du Travail (Belgique) ;

134.16 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (El Salvador) ;

134.17 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, y compris aux amendements relatifs au crime d'agression (amendements de Kampala), et l'incorporer dans le droit interne (Liechtenstein) ;

134.18 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'incorporer dans la législation nationale (Chypre) ;

134.19 Rendre la législation nationale conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Fédération de Russie) ;

134.20 Poursuivre les travaux d'alignement de la législation nationale sur les obligations internationales qui incombent aux pays et les instruments internationaux auxquels il est partie (Jordanie) ;

134.21 Envisager de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (République de Moldova) ;

134.22 Retirer les réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et mettre sa législation nationale en pleine conformité avec ces deux Pactes, notamment en ce qui concerne le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté d'association et la protection contre la discrimination (Allemagne) ;

134.23 Retirer les réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France) ;

134.24 Retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont celles concernant le droit des Qatarïennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants, conformément aux objectifs de développement durable 5 et 10 (Pays-Bas) ;

134.25 Retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Autriche) ;

134.26 Retirer toutes ses réserves et déclarations concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et ratifier les Protocoles facultatifs qui s'y

rapportent (Tchéquie) ;

134.27 Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Liechtenstein) ;

134.28 Envisager de retirer la réserve à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui garantit aux femmes le droit de transmettre leur nationalité sur un pied d'égalité avec les hommes (Roumanie) ;

134.29 Assurer la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le droit interne, retirer ses réserves aux articles 2, 9, 15 et 16, et ratifier en outre le Protocole facultatif (Liechtenstein) ;

134.30 Poursuivre ses efforts visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains, entre autres en appliquant effectivement la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et en accordant une protection aux victimes, y compris un abri et une assistance psychosociale (République de Moldova) ;

134.31 Revoir sa législation nationale afin qu'elle soit pleinement conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Fédération de Russie) ;

134.32 Appliquer et interpréter les lois nationales conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Sierra Leone) ;

134.33 Renforcer la législation interne, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (État plurinational de Bolivie) ;

134.34 Envisager de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (État plurinational de Bolivie) ;

134.35 Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie (Côte d'Ivoire) ;

134.36 Adopter le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Croatie) ;

134.37 Adopter le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Croatie) ;

134.38 Sélectionner, selon une procédure ouverte et fondée sur le mérite, les candidats nationaux aux élections des organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

134.39 Revoir ses lois en vigueur relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme afin de mettre sa législation en conformité avec la Convention contre la torture et avec les autres normes internationales, et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Tchéquie) ;

134.40 Prendre de nouvelles mesures en vue d'aligner sa législation et ses politiques sur le droit international humanitaire (Kirghizistan) ;

134.41 Poursuivre l'examen et l'application de lois visant à promouvoir les droits de l'homme (Somalie) ;

134.42 Prendre des mesures pour aligner les lois et politiques nationales sur les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme (Ouganda) ;

134.43 Veiller à ce que sa législation soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Bangladesh) ;

134.44 Redoubler d'efforts dans l'optique d'élaborer et de renforcer les cadres réglementaires nationaux nécessaires pour remédier aux problèmes intersectoriels touchant à l'environnement, entre autres en vue d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'y adapter (Fidji) ;

134.45 Continuer de renforcer les capacités, les données et les connaissances dont disposent les services compétents pour mieux intégrer les questions environnementales et climatiques dans les cadres réglementaires nationaux (Fidji) ;

134.46 Prendre davantage en considération les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les autres populations marginalisées, et faire en sorte qu'ils participent davantage à la conception de stratégies globales de gestion des changements climatiques et de leurs effets sur les moyens d'existence (Fidji) ;

134.47 Prendre des initiatives et annoncer l'adoption de mesures d'exécution visant à éliminer toutes les formes de communication avec des individus, entités et organisations terroristes ou extrémistes, et faire cesser tout soutien financier ou moral à leur intention (Égypte) ;

134.48 Poursuivre les efforts visant à mettre au point un plan d'action national pour les droits de l'homme (Jordanie) ;

134.49 Continuer de jouer un rôle constructif en matière de développement à l'échelle mondiale (Koweït) ;

134.50 Élaborer et appliquer dans les meilleurs délais une législation visant à abolir le système de *kafala* et, à court terme, inclure les travailleurs qui ne sont pas pris en compte dans le Code du travail, de manière à garantir à tous les habitants du Qatar le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, conformément aux objectifs de développement durable 8 et 10 (Pays-Bas) ;

134.51 Continuer d'élaborer des politiques et des stratégies visant à renforcer la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 (Nicaragua) ;

134.52 Engager un processus inclusif faisant appel à un large éventail de représentants de la société civile pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel (Norvège) ;

134.53 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au financement de groupes terroristes (Arabie saoudite) ;

134.54 Prendre les mesures nécessaires pour éviter d'offrir aux groupes terroristes des plateformes qui leur permettent de diffuser des idées fanatiques appelant au terrorisme (Arabie saoudite) ;

134.55 Engager la communauté internationale à collaborer avec toutes les parties en vue de mettre fin au blocus actuel, qui a donné lieu à des violations, en particulier des droits sociaux de la population qatarienne (Sierra Leone) ;

134.56 Mettre sa législation relative à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale en conformité avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne la définition du terrorisme et la durée de la garde à vue et de la détention avant jugement (Islande) ;

134.57 Consolider la perspective des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, et garantir de la sorte la liberté d'expression et le droit à un procès équitable (Pérou) ;

134.58 Prendre les mesures voulues pour se conformer aux résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme, prévenir le financement du terrorisme dans d'autres pays et veiller à ce que la législation nationale relative à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale soit conforme aux normes internationales, en particulier à la définition du terrorisme (République arabe syrienne) ;

134.59 Prendre les mesures nécessaires pour séparer les pouvoirs législatif et exécutif et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (République arabe syrienne) ;

134.60 Poursuivre les activités relatives à l'élaboration d'un plan national pour les droits de l'homme (Tunisie) ;

134.61 Poursuivre ses efforts en faveur de l'adoption et de la mise en œuvre d'un plan d'action national pour les droits de l'homme (Turkménistan) ;

134.62 Modifier le décret-loi no 17 de 2010 portant création du Comité national des droits de l'homme pour faire en sorte qu'il soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Émirats arabes unis) ;

134.63 Cesser d'instrumentaliser le Comité national des droits de l'homme en le chargeant de mener des activités à des fins politiques, et lui demander de s'abstenir de mettre en œuvre des programmes gouvernementaux contraires aux Principes de Paris, de manière à garantir son indépendance (Émirats arabes unis) ;

134.64 Revoir ses pratiques, activités et législations nationales en matière de terrorisme pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux normes internationales et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière (Émirats arabes unis) ;

134.65 Intensifier les programmes de sensibilisation et de formation aux principes des droits de l'homme (Algérie) ;

134.66 Mettre pleinement en œuvre la deuxième Stratégie nationale de développement, en accordant une attention particulière à l'éducation, à la santé, à l'environnement, aux droits des travailleurs migrants, au pouvoir de décision des femmes et aux droits des enfants (République populaire démocratique de Corée) ;

134.67 Garantir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) (France) ;

134.68 Élaborer et mettre en œuvre des lois contre la discrimination et des politiques publiques visant à lutter, en particulier, contre la discrimination à l'égard des LGBTI et des femmes, y compris en améliorant l'accès au mariage, au divorce et aux droits de garde des enfants (Australie) ;

134.69 Prendre immédiatement toutes les mesures voulues pour restituer la nationalité à la tribu al-Ghoufran et appliquer le principe de l'égalité des droits et des privilèges entre les citoyens (Arabie saoudite) ;

134.70 Prendre les mesures nécessaires pour restituer à la tribu al-Ghoufran les biens et l'argent qui lui ont été confisqués (Arabie saoudite) ;

134.71 Lever tous les obstacles qui empêchent les citoyens et les résidents du Qatar d'accomplir le hajj et la omra (Arabie saoudite) ;

134.72 Prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les lois nationales discriminatoires à l'égard des femmes, et garantir l'accès de toutes les victimes de violence à la justice et poursuivre les auteurs de telles infractions, comme

cela a été recommandé précédemment (Suisse) ;

134.73 Redoubler d'efforts dans le domaine législatif pour lutter contre la discrimination multiple et croisée fondée sur le sexe, l'âge, le handicap et le statut migratoire, et imposer des sanctions plus sévères aux auteurs d'infractions (Honduras) ;

134.74 Dépénaliser les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe, et promouvoir et protéger les droits de la personne des LGBTI (Islande) ;

134.75 Poursuivre les initiatives en cours en vue d'introduire au Qatar une législation du travail visant à garantir l'application des normes internationales les plus élevées (Inde) ;

134.76 Continuer de jouer un rôle important dans la promotion du développement au niveau international (Koweït) ;

134.77 Renforcer la coopération internationale en faveur du développement (Maroc) ;

134.78 Continuer de renforcer sa coopération internationale, notamment en faveur du développement (Oman) ;

134.79 Porter son aide publique au développement à 0,7 % du produit intérieur brut, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités (Haïti) ;

134.80 Poursuivre sa politique de coopération internationale dans l'optique de contribuer à la bonne exécution du Programme 2030 (Viet Nam) ;

134.81 Envisager de prendre des mesures visant à accroître l'efficacité et la responsabilité des services publics (Azerbaïdjan) ;

134.82 Poursuivre ses projets de coopération internationale, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'atténuation des changements climatiques, tout en veillant à ce que la résilience et la réduction des risques de catastrophe en fassent partie intégrante (Bahamas) ;

134.83 Mettre en œuvre efficacement son plan stratégique de coopération internationale et continuer d'accroître le volume de l'aide extérieure (Bhoutan) ;

134.84 Continuer d'appliquer la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 et de promouvoir le développement économique et social durable (Chine) ;

134.85 Élargir et mettre en commun les bonnes pratiques relatives à l'exécution du programme Aider l'Asie (« Reach Out to Asia (ROTA) ») (République populaire démocratique de Corée) ;

134.86 Mettre un terme à toutes les situations de détention arbitraire et de disparition forcée, infractions dont sont victimes de nombreux Qatariens, y compris des membres de la famille dirigeante (Égypte) ;

134.87 Abolir la peine de mort (France) (Islande) ;

134.88 Instaurer un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition complète, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Irlande) ;

134.89 Envisager la possibilité d'adopter un moratoire de jure sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Italie) ;

134.90 Veiller à ce que tous les actes de torture et tous les mauvais traitements soient punis par la loi et à ce que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice, reconnus coupables et punis (Madagascar) ;

134.91 Donner suite au moratoire de facto sur la peine de mort en adoptant un moratoire officiel (Portugal) ;

134.92 Envisager d'instaurer un moratoire de jure sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition totale (Rwanda) ;

134.93 Envisager de déclarer irrecevables les aveux obtenus par la torture ou par des mauvais traitements (Sierra Leone) ;

134.94 Prendre des mesures pour abolir la peine de mort de manière définitive (Espagne) ;

134.95 Instituer un moratoire officiel sur l'application de la peine de mort dans l'optique de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;

134.96 Mettre pleinement en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et garantir l'accès à la justice et à des voies de recours utiles (Bahreïn) ;

134.97 Réduire le nombre d'infractions passibles de la peine capitale dans l'optique d'abolir cette peine complètement et de façon définitive (Chypre) ;

134.98 Cesser d'apporter un quelconque soutien aux médias qui propagent des propos haineux ou incitent à la haine, que ce soit au Qatar ou ailleurs (Égypte) ;

134.99 Garantir la liberté de former des partis politiques et encourager la participation politique des citoyens afin qu'ils puissent exprimer leur volonté en choisissant leurs représentants aux conseils législatifs, au moyen d'élections libres et régulières garantissant que le régime politique est l'expression de la volonté de la majorité des citoyens (Égypte) ;

134.100 Modifier les lois sur la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association et la liberté de la presse en abrogeant les dispositions de la loi sur la cybercriminalité et du Code pénal qui sont contraires aux normes internationales (France) ;

134.101 Prendre des mesures pour lever les restrictions existantes au libre exercice de la liberté de religion et de conviction par les Qatariens (Norvège) ;

134.102 Continuer de promouvoir le dialogue entre les civilisations et la coexistence de religions et de cultures différentes (Oman) ;

134.103 Garantir la liberté d'association et le droit de négociation collective (Pérou) ;

134.104 Respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression et s'abstenir d'imposer toute forme de restriction injustifiée à ce droit, y compris s'agissant du nouveau projet de loi sur les médias (Allemagne) ;

134.105 Créer un environnement propice à la liberté d'expression et à la liberté, à l'indépendance, au pluralisme et à la diversité des médias, aussi bien en ligne que hors ligne (Slovaquie) ;

134.106 Prendre sans délai des mesures pour faire en sorte que les dispositions de la loi sur la cybercriminalité et du Code pénal ne limitent pas l'exercice du droit constitutionnel à la liberté d'expression (Suède) ;

134.107 Supprimer les dispositions de la loi sur la cybercriminalité et du Code pénal qui érigent en infraction l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression (Tchéquie) ;

134.108 Garantir la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de religion et de conviction, notamment en veillant à l'indépendance de la justice (Suisse) ;

134.109 Poursuivre l'élaboration d'une législation nationale relative aux droits de l'homme et renforcer les mécanismes de protection de ces droits (Ukraine) ;

134.110 Prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à l'incitation à la haine et aux discours de haine dans les médias nationaux (Émirats arabes unis) ;

134.111 Mettre fin à tout appui financier aux groupes terroristes extrémistes, qui commettent de nombreuses atteintes aux droits de l'homme dans les pays de la région (Émirats arabes unis) ;

134.112 Renforcer la protection de la liberté d'expression, en particulier dans les médias, en appliquant rapidement et efficacement la nouvelle loi sur les médias (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

134.113 Affecter des parcelles de terrain supplémentaires à la construction de lieux de culte pour les groupes religieux qui en font officiellement la demande (États-Unis d'Amérique) ;

134.114 Encourager la liberté d'expression en protégeant les droits des défenseurs des droits de l'homme (Afghanistan) ;

134.115 Adopter les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale sur la liberté d'expression, d'opinion et d'association en conformité avec les normes internationales et pour enquêter sur les actes de harcèlement et de violence commis contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et les réprimer (Argentine) ;

134.116 Lever tous les obstacles à la liberté d'expression et d'association, y compris ceux auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme, et garantir la sécurité des journalistes en protégeant la liberté des médias (Australie) ;

134.117 Revoir la loi de 1979 sur la presse et la publication ainsi que le Code pénal et réformer la législation relative à la diffamation, y compris la loi de 2014 sur la cybercriminalité et la loi no 18 de 2004, afin de les rendre conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche) ;

134.118 Respecter la liberté d'expression dans les médias traditionnels et en ligne en levant les restrictions qui empêchent de critiquer les institutions et les agents de l'État (Canada) ;

134.119 Adopter une loi sur la liberté de l'information conforme aux normes internationales relatives à l'accès du public à l'information et aux libertés individuelles (Chili) ;

134.120 Mettre la législation nationale sur la liberté de réunion pacifique en conformité avec les normes internationales, en particulier en dépénalisant les rassemblements publics non autorisés (Tchéquie) ;

134.121 Continuer de lutter contre la traite des personnes au moyen des politiques et des programmes mis en œuvre par

la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains (République dominicaine) ;

134.122 Garantir l'application effective de la loi no 15 de 2011 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et à la prévention dans ce domaine (Madagascar) ;

134.123 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains (Géorgie) ;

134.124 Intensifier ses efforts visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains (Côte d'Ivoire) ;

134.125 Intensifier ses efforts visant à lutter contre la traite et protéger les droits des victimes de la traite des êtres humains (Nigéria) ;

134.126 Intensifier encore les efforts de coordination en vue de la mise en œuvre effective du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, y compris les programmes visant à la prise en charge et à la protection des victimes (Philippines) ;

134.127 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en veillant à la mise en œuvre complète du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2017-2022 (Ghana) ;

134.128 Continuer de prendre des mesures pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en veillant à la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2017-2022 (Azerbaïdjan) ;

134.129 Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre efficacement le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2017-2022 (Sri Lanka) ;

134.130 Intensifier ses efforts visant à interdire et combattre la traite des êtres humains, protéger les victimes de la traite et les indemniser de manière appropriée, et punir les auteurs de ce crime (République arabe syrienne) ;

134.131 Modifier la législation relative à la traite des êtres humains de sorte que les auteurs de tels actes soient effectivement poursuivis (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

134.132 Poursuivre l'application des mesures proposées par le bureau de l'OIT au Qatar (Pérou) ;

134.133 Poursuivre la réforme de la législation du travail de manière à faire bénéficier des progrès actuels les travailleurs de tous les secteurs de l'économie, y compris les travailleurs domestiques (Australie) ;

134.134 Réformer le Code du travail de manière à garantir la protection des droits du travail, conformément aux normes internationales, à tous les travailleurs, y compris aux travailleurs domestiques (Danemark) ;

134.135 Poursuivre l'action menée pour renforcer le système de protection sociale (Albanie) ;

134.136 Continuer de renforcer les mesures visant à améliorer la législation relative au droit à la santé afin de garantir l'accès universel aux services de santé (République dominicaine) ;

134.137 Renforcer la législation sur le droit à la santé de manière à assurer à chacun, sans discrimination, l'accès aux services de santé (Liban) ;

134.138 Continuer d'améliorer la législation relative au droit à la santé et garantir l'accès universel aux services de santé, sans discrimination d'aucune sorte (Nicaragua) ;

134.139 Faire de la santé préventive un élément essentiel de l'action menée pour promouvoir la santé et le bien-être des citoyens (Singapour) ;

134.140 Continuer de mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à assurer à chacun, sans discrimination, l'accès aux services de santé (État de Palestine) ;

134.141 Redoubler d'efforts pour assurer l'égalité des garçons et des filles en ce qui concerne l'accès à l'éducation (Iraq) ;

134.142 Poursuivre les efforts visant à améliorer la qualité de l'éducation et à garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour les deux sexes (Liban) ;

134.143 Continuer d'allouer des fonds suffisants pour améliorer le système éducatif (Malaisie) ;

134.144 Poursuivre l'action menée en faveur de l'égalité d'accès à l'éducation des filles et des garçons et des enfants handicapés (Myanmar) ;

134.145 Poursuivre l'élaboration de mesures visant à accroître les taux de scolarisation aux différents niveaux d'enseignement (Nicaragua) ;

134.146 Renforcer la coopération internationale et multilatérale au moyen de projets dans les domaines de la technologie, de l'éducation et autres (Turkménistan) ;

134.147 Continuer à diversifier les choix éducatifs et professionnels des filles et des garçons (Ukraine) ;

134.148 Continuer d'accroître les taux de scolarisation aux différents niveaux d'enseignement, en particulier dans le primaire (République bolivarienne du Venezuela) ;

134.149 Continuer à promouvoir efficacement la Stratégie nationale de développement jusqu'en 2020 et, dans ce cadre, accélérer et accroître la scolarisation (Cuba) ;

134.150 Poursuivre la consolidation des mécanismes de promotion des droits et du bien-être des femmes ainsi que des acquis dans ce domaine (République dominicaine) ;

134.151 Adopter une législation visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes comprenant des dispositions relatives à la protection des travailleuses migrantes (Égypte) ;

134.152 Promouvoir la participation des femmes en garantissant leurs droits civils et politiques (El Salvador) ;

134.153 Intensifier ses efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et à donner aux femmes des moyens d'agir en augmentant la proportion de Qatariennes aux postes de décision (Pakistan) ;

134.154 Poursuivre la mise en œuvre de ses politiques et programmes de lutte contre toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence contre les travailleurs domestiques (Pakistan) ;

134.155 Mener des campagnes de sensibilisation visant à mettre fin à toutes les formes de violence domestique (Iraq) ;

134.156 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en droit et dans la pratique (Italie) ;

134.157 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger et promouvoir les droits des femmes, notamment le droit de participer à la société (Japon) ;

134.158 Continuer de s'employer à améliorer l'égalité des sexes et à renforcer la position des femmes dans les administrations publiques et privées (République démocratique populaire lao) ;

134.159 Continuer de s'employer à protéger les droits des femmes et des enfants et mettre en œuvre les stratégies élaborées à cette fin (Libye) ;

134.160 Combattre la violence domestique en veillant à l'efficacité des enquêtes relatives à cette infraction et en fournissant aux victimes l'assistance et la protection nécessaires (Malaisie) ;

134.161 Poursuivre les réformes visant à remédier aux disparités entre les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne les droits de la personne et la transmission de la nationalité (France) ;

134.162 Modifier la loi sur la nationalité de manière à accorder aux Qatariennes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que les hommes, et prendre des mesures pour que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, sans discrimination (Mexique) ;

134.163 Revoir sa législation relative à la citoyenneté pour faire en sorte qu'en pratique, la nationalité transférée aux enfants puisse être celle de la mère, et pas seulement celle du père, en particulier pour les enfants qui, autrement, seraient apatrides (Serbie) ;

134.164 Modifier ses lois sur la citoyenneté de façon à permettre aux enfants d'acquérir leur nationalité sur la base de leur filiation maternelle ou paternelle, sans distinction (Slovénie) ;

134.165 Prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur la citoyenneté et permettre aux Qatariennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint au même titre que les hommes, conformément aux normes et principes internationaux d'égalité et de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe (Argentine) ;

134.166 Modifier la loi sur la nationalité de façon à permettre aux Qatariennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux sur un pied d'égalité avec les hommes (Islande) ;

134.167 Adopter des mesures visant à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes en matière de mariage, d'héritage ou de nationalité, entre autres, et promouvoir une plus large participation des femmes à la vie publique (Espagne) ;

134.168 Veiller à ce que les Qatariennes aient le même droit que les hommes de transmettre leur nationalité à leurs enfants (Chypre) ;

134.169 Redoubler d'efforts pour protéger les femmes et les enfants et lutter contre la traite des êtres humains (Maroc) ;

134.170 Améliorer les politiques de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles (Mozambique) ;

134.171 Renforcer les mesures de protection sociale et de réadaptation en faveur des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables (Népal) ;

134.172 Renforcer les mesures visant à combattre la violence fondée sur le genre (Géorgie) ;

134.173 Garantir la protection des femmes et le respect de leurs droits en retirant ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et en alignant sa législation nationale sur cet instrument (Norvège) ;

134.174 Poursuivre ses efforts visant à donner aux femmes les moyens d'agir sur les plans politique et économique (Oman) ;

134.175 Envisager d'adopter des mesures temporaires spéciales en vue de parvenir à l'égalité réelle des femmes et des hommes, en particulier dans la vie politique et publique (Pérou) ;

134.176 Adopter une législation qui protège les femmes et les enfants contre toutes les formes de violence, y compris la violence domestique et la violence contre les travailleuses expatriées, et des dispositions particulières visant à protéger les femmes et les enfants handicapés (Portugal) ;

134.177 Intensifier ses efforts visant à accroître la participation des femmes à la société, y compris en menant des campagnes de sensibilisation à la participation des femmes et des filles handicapées (République de Corée) ;

134.178 Envisager d'adopter une législation spéciale destinée à lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (République de Moldova) ;

134.179 Renforcer la protection des femmes et des enfants contre toutes les formes de violence en adoptant des mesures législatives appropriées (Roumanie) ;

134.180 Veiller à ce que les femmes soient pleinement protégées contre la discrimination et la violence, notamment en érigeant en infraction pénale la violence domestique à leur égard, adopter des mesures juridiques pour garantir la pleine égalité des sexes et retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Allemagne) ;

134.181 Renforcer les mesures prises pour lutter plus efficacement contre la discrimination à l'égard des femmes, en droit et dans la pratique, notamment en procédant à un examen des lois, coutumes et pratiques susceptibles de constituer une discrimination à l'égard des femmes et des filles (Rwanda) ;

134.182 Continuer de renforcer ses cadres juridique et institutionnel pour faire en sorte que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes aient à répondre de leurs actes conformément à la législation nationale (Singapour) ;

134.183 Réformer les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles (Slovaquie) ;

134.184 Ériger en infraction la violence domestique, notamment en adoptant une définition de cette infraction qui contienne également des dispositions relatives à la protection des travailleurs domestiques (Slovénie) ;

134.185 Continuer d'encourager la participation des femmes à la prise de décisions dans les domaines politique, économique et social (Sri Lanka) ;

134.186 Poursuivre les efforts visant à soutenir le système éducatif afin d'en améliorer la qualité et d'assurer l'égalité des chances pour les garçons et les filles ainsi que pour les hommes et les femmes à tous les niveaux d'enseignement, et garantir davantage l'inclusion de tous les enfants et apprenants, en particulier les personnes handicapées, dans le système éducatif ordinaire (État de Palestine) ;

134.187 Réformer les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles pour faire en sorte que toutes les lois et politiques, y compris le droit de la famille, les lois régissant la santé sexuelle et procréative, les lois relatives à l'autorité des tuteurs sur les femmes et les lois relatives à la succession et à la nationalité, soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes existant en la matière (Suède) ;

134.188 Adopter des lois visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes (République arabe syrienne) ;

134.189 Continuer de promouvoir la participation des femmes à tous les secteurs de la société et leur donner les moyens d'agir en mettant en œuvre la Vision nationale du Qatar à l'horizon 2030 sur la base du principe de l'égalité femmes-hommes (Thaïlande) ;

134.190 Continuer de promouvoir la participation des Qatariennes aux processus de prise de décisions au moyen de la mise en œuvre efficace de la politique démographique pour la période 2017-2022 (Turkménistan) ;

134.191 Mettre fin à la violence familiale et assurer protection et réparation aux victimes (Émirats arabes unis) ;

134.192 Modifier la loi de façon à permettre aux enfants des Qatariennes mariées à un conjoint étranger d'obtenir la nationalité qatarienne s'ils le souhaitent (États-Unis d'Amérique) ;

134.193 Adopter les mesures nécessaires pour promouvoir les droits des femmes et des enfants et prévenir toutes les formes de violence à leur égard (Uruguay) ;

134.194 Continuer d'apporter un appui aux femmes afin de leur permettre d'occuper des postes de direction et de participer à l'administration publique, et augmenter encore le pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité et exerçant des fonctions politiques dans le pays (République bolivarienne du Venezuela) ;

- 134.195 Continuer de promouvoir sa politique efficace de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants sous toutes ses formes, en particulier contre les travailleurs domestiques (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 134.196 Envisager d'adopter une législation visant à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment des lois visant à combattre la violence domestique et l'ériger en infraction (Afghanistan) ;
- 134.197 Ériger en infraction toutes les formes de violence domestique (Albanie) ;
- 134.198 Incriminer la violence domestique et veiller à ce qu'une définition large de cette infraction soit appliquée afin d'assurer la protection de toutes les personnes concernées, y compris les femmes et les travailleurs domestiques (Belgique) ;
- 134.199 Accroître la participation des femmes à la vie publique et politique (Albanie) ;
- 134.200 Continuer de mettre en œuvre des mesures visant à renforcer l'égalité des sexes et à protéger les femmes contre toutes les formes de discrimination (Algérie) ;
- 134.201 Incriminer la violence domestique et veiller à ce que la définition de cette infraction englobe toutes les personnes vivant dans un même domicile (Autriche) ;
- 134.202 Prendre des mesures supplémentaires pour donner aux femmes les moyens d'agir (Azerbaïdjan) ;
- 134.203 Continuer de revoir la législation afin d'intégrer la promotion et la protection des droits des femmes et des filles, dans le droit et dans la pratique, et de garantir l'égalité des sexes (Bahamas) ;
- 134.204 Adopter une législation visant à protéger les femmes contre la violence et à ériger en infraction toutes les formes de violence à leur égard, notamment la violence domestique et la violence à l'égard des travailleuses expatriées (Islande) ;
- 134.205 Poursuivre l'action menée pour renforcer encore la présence de femmes aux fonctions de direction (Bangladesh) ;
- 134.206 Continuer de diversifier les choix en matière d'éducation et de formation proposés aux filles et aux garçons, adopter une stratégie appropriée pour promouvoir l'accès des femmes à tous les domaines d'études au niveau de l'enseignement supérieur, et garantir aux femmes l'égalité en matière de perspectives de carrière (Botswana) ;
- 134.207 Revoir la législation sur la nationalité pour faire en sorte que la nationalité puisse être transmise aux enfants par leur mère ou par leur père, sans distinction (Botswana) ;
- 134.208 Adopter une législation visant à ériger en infraction la violence contre les femmes, en particulier la violence domestique, et renforcer les campagnes de sensibilisation et les politiques publiques s'y rapportant (Brésil) ;
- 134.209 Continuer d'adopter des politiques nationales visant à donner aux femmes les moyens d'agir et à les soutenir (Brunéi Darussalam) ;
- 134.210 Mettre en œuvre des mesures de sensibilisation en vue de promouvoir efficacement l'égalité femmes-hommes et combattre les stéréotypes et les préjugés concernant leurs rôles et responsabilités dans la famille et dans la société (Bulgarie) ;
- 134.211 Continuer de s'attacher à renforcer les droits de l'homme aux niveaux national et international, en particulier les droits des femmes (Burkina Faso) ;
- 134.212 Promouvoir l'égalité des sexes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en retirant ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en s'acquittant des obligations qui en découlent (Canada) ;
- 134.213 Poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à donner aux femmes et aux filles les moyens d'agir et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe (Inde) ;
- 134.214 Adopter des mesures ayant des effets concrets et substantiels en faveur de l'égalité femmes-hommes dans la vie politique, les organes de décision et le secteur privé (Chili) ;
- 134.215 Protéger davantage les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées et promouvoir l'égalité des sexes (Chine) ;
- 134.216 Modifier la loi no 22 sur la famille en vue de garantir la non-discrimination et l'égalité d'accès des femmes à tous les domaines de la société (Danemark) ;
- 134.217 Continuer d'appuyer la scolarisation des enfants en vue de développer les compétences dans divers domaines, grâce à une éducation de qualité, et afin d'aider les pauvres et les autres groupes vulnérables, y compris dans les zones rurales, à améliorer leurs compétences et à accéder aux possibilités économiques et aux services de base (République démocratique populaire lao) ;
- 134.218 Appuyer la politique d'éducation ouverte à tous, y compris les enfants handicapés (Oman) ;

- 134.219 Renforcer le mécanisme visant à inclure tous les enfants dans le système éducatif ordinaire (Serbie) ;
- 134.220 Protéger les droits de l'enfant (République arabe syrienne) ;
- 134.221 Accélérer le processus visant à relever l'âge de la responsabilité pénale des enfants (République arabe syrienne) ;
- 134.222 Accélérer l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant et la mise en place d'un plan national pour les droits de l'homme (Togo) ;
- 134.223 Adopter une législation relative aux droits de l'enfant qui comprenne des dispositions portant spécifiquement sur la protection des enfants contre la violence, sur les droits des enfants handicapés et sur le relèvement de l'âge minimum de la responsabilité pénale (Islande) ;
- 134.224 Continuer de promouvoir et de protéger les droits, le développement et la protection sociale des enfants (Brunéi Darussalam) ;
- 134.225 Interdire expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes, et veiller à ce que cette interdiction soit dûment appliquée et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits devant les autorités compétentes (Chili) ;
- 134.226 Continuer d'adopter et d'appliquer des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres visant à garantir la protection sociale et le respect des droits des enfants, garçons et filles (Cuba) ;
- 134.227 Poursuivre l'application de ses mesures législatives et juridiques visant à protéger les droits des personnes handicapées (République islamique d'Iran) ;
- 134.228 Poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre des stratégies et des plans relatifs aux personnes handicapées (Libye) ;
- 134.229 Redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, y compris pour ce qui concerne l'accès à une éducation inclusive (Malaisie) ;
- 134.230 Poursuivre l'action menée pour renforcer la protection des droits des personnes handicapées et pour faire en sorte que ces personnes ne subissent aucune discrimination (Tunisie) ;
- 134.231 Continuer de renforcer les droits des personnes handicapées (Bhoutan) ;
- 134.232 Prendre des mesures supplémentaires en vue de promouvoir l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive (Bulgarie) ;
- 134.233 Continuer de promouvoir les droits des travailleurs migrants et d'améliorer leurs conditions de travail, y compris en renforçant la collaboration avec les pays d'origine (Indonésie) ;
- 134.234 Renforcer ses cadres juridiques et leur application en vue de mettre fin aux pratiques qui exposent les travailleurs migrants, en particulier les travailleuses migrantes, aux mauvais traitements et à l'exploitation, et veiller à ce que les victimes de tels actes obtiennent justice (Indonésie) ;
- 134.235 Continuer de mettre en œuvre les mesures adoptées au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme des travailleurs expatriés (Pakistan) ;
- 134.236 Poursuivre l'action menée pour promouvoir les droits de l'homme des migrants et des réfugiés, en particulier des travailleurs migrants (République islamique d'Iran) ;
- 134.237 Supprimer complètement l'obligation pour les travailleurs migrants d'obtenir un permis de sortie, notamment en faisant en sorte que les travailleurs domestiques et les autres personnes exclues du Code du travail ne soient plus tenus d'obtenir l'autorisation de leur employeur avant de quitter le pays (Irlande) ;
- 134.238 Poursuivre les réformes relatives aux conditions de travail et aux droits des travailleurs migrants et étrangers déjà entreprises dans le cadre de la coopération avec l'OIT, en particulier en ce qui concerne la suppression des visas de sortie pour les travailleurs domestiques (Italie) ;
- 134.239 Prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des travailleurs étrangers, notamment des travailleurs domestiques (Japon) ;
- 134.240 Poursuivre les réformes ambitieuses entreprises en faveur des travailleurs migrants, en particulier en vue de mettre fin au système de parrainage, et supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation de sortie pour tous les travailleurs migrants (France) ;
- 134.241 Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les lois récentes relatives au travail s'appliquent à tous les travailleurs domestiques et migrants, en leur accordant un salaire minimum équitable, un horaire de travail limité, une protection rigoureuse de leurs droits en tant que travailleurs et la liberté de changer d'emploi et de quitter le pays (Liechtenstein) ;

134.242 Redoubler d'efforts pour éliminer la violence fondée sur le genre et garantir le plein exercice des droits des migrants à cet égard (Mexique) ;

134.243 Mettre en œuvre des mesures visant à réformer le système de parrainage et les dispositions imposant aux travailleurs migrants d'obtenir un permis de sortie (Myanmar) ;

134.244 Poursuivre ses efforts visant à lutter contre l'exploitation des travailleurs migrants, y compris des travailleurs domestiques, par les employeurs, et veiller à ce que les droits de ces travailleurs ne soient pas violés (Myanmar) ;

134.245 Prendre des dispositions supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants en garantissant leur accès effectif à des mécanismes de plainte et en améliorant leur protection sociale (Népal) ;

134.246 Continuer de s'attacher à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des travailleurs migrants (Nigéria) ;

134.247 Adopter et appliquer des dispositions et un système de protection juridique en vue d'améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques, notamment des mécanismes de plainte et des sanctions en cas de violation (Norvège) ;

134.248 Continuer de donner accès à des voies de recours aux victimes de violence domestiques, y compris aux travailleurs migrants (Philippines) ;

134.249 Intensifier les efforts visant à améliorer les droits des travailleurs migrants, en particulier en veillant à l'application effective des lois et des politiques pertinentes conformément aux normes internationales (République de Corée) ;

134.250 Mettre la loi sur les travailleurs domestiques en conformité avec les normes internationales, notamment avec la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'OIT (Allemagne) ;

134.251 Continuer de promulguer et de mettre pleinement en œuvre une législation visant à protéger les droits de tous les travailleurs dans le pays, y compris les travailleurs migrants (Ghana) ;

134.252 Abolir complètement les lois sur le parrainage (Espagne) ;

134.253 Continuer d'appuyer les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des travailleurs migrants et de leur famille (Sri Lanka) ;

134.254 Poursuivre ses efforts visant à réformer les droits des travailleurs de manière à réduire le risque que les travailleurs migrants soient soumis au travail forcé, notamment en supprimant l'obligation pour les travailleurs migrants d'obtenir la permission de leur employeur actuel avant de changer d'emploi, et abolir les dispositions imposant à tous les travailleurs d'obtenir un visa de sortie (Suède) ;

134.255 Poursuivre ses efforts visant à atteindre la cible 8.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en supprimant le certificat de « non-objection » pour tous les travailleurs migrants, en supprimant complètement l'obligation d'obtenir un permis de sortie et en ratifiant la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l'OIT (Suisse) ;

134.256 Continuer de protéger et de promouvoir les droits des travailleurs migrants au moyen d'une législation du travail et de systèmes de protection des salaires et d'inspection du travail efficaces, ainsi que d'une coopération soutenue avec l'OIT (Thaïlande) ;

134.257 Renforcer la protection des travailleurs migrants en vue de mettre fin aux abus et à l'exploitation (Togo) ;

134.258 Continuer de renforcer les mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des migrants, notamment en mettant fin à la pratique de confiscation des passeports des travailleurs migrants et en appliquant la loi abolissant la *kafala* (Ouganda) ;

134.259 Se fixer un délai pour supprimer les obligations imposées aux travailleurs domestiques en matière de permis de sortie et pour supprimer l'obligation faite à tous les travailleurs d'obtenir un certificat de « non-objection » avant de changer d'emploi (États-Unis d'Amérique) ;

134.260 Appliquer effectivement ses lois et politiques relatives aux travailleurs expatriés afin de mieux protéger leurs droits (Viet Nam) ;

134.261 Intensifier les efforts et les travaux engagés pour réformer le secteur du travail et améliorer la protection juridique dont bénéficient les travailleurs migrants (Afghanistan) ;

134.262 Modifier la loi no 12 de 2004 et le Code du travail afin de respecter le droit des travailleurs migrants à la liberté d'association, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (no 87) (Autriche) ;

134.263 Prendre des mesures appropriées pour éliminer les obstacles qui entravent l'exercice des droits des travailleurs migrants en matière d'accès à la justice, garantir l'application de toutes les mesures visant à protéger les travailleurs migrants contre les abus et les mauvais traitements et punir les auteurs de telles infractions, et faire en sorte que les

travailleurs migrants soient payés en temps voulu (Bahreïn) ;

134.264 Mettre en œuvre les réformes nécessaires pour élaborer les systèmes de contrats afin d'améliorer la procédure de recrutement des travailleurs migrants et de prévenir le travail forcé (Bahreïn) ;

134.265 Assurer la pleine application des lois no 21 de 2015 et nos 10, 13 et 17 de 2018 relatives à la situation des travailleurs migrants et engager de nouvelles initiatives visant à supprimer complètement le système de *kafala* (Belgique) ;

134.266 Ériger en infraction la confiscation par les employeurs des passeports des travailleurs migrants, de manière à renforcer les progrès accomplis récemment en matière de droits du travail (Brésil) ;

134.267 Prendre de nouvelles mesures en vue de promulguer une législation relative aux travailleurs migrants et plus particulièrement aux travailleurs domestiques (Bulgarie) ;

134.268 Renforcer sa législation du travail de manière à garantir le respect des droits de l'homme des travailleurs et veiller à ce que ces lois soient pleinement appliquées et respectées en sanctionnant les employeurs qui les enfreignent (Canada) ;

134.269 Poursuivre l'action engagée pour protéger et promouvoir les droits des travailleurs migrants (Inde) ;

134.270 Prendre immédiatement des mesures pour mettre fin au retrait arbitraire de la nationalité de certains Qatariens et pour restituer leur nationalité aux personnes ayant été arbitrairement déplacées, et accorder aux personnes concernées une indemnisation adéquate pour le préjudice résultant de ces procédures (Égypte).

135. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Qatar was headed by His Excellency Mr Soltan bin Saad Al-Muraikhi, State Minister for Foreign Affairs of the State of Qatar and composed of the following members:

- H.E. Mr. Ali Khalfan AL-MANSOURI, Permanent Representative of the State of Qatar to the United Nations Office in Geneva;
- H.E. Mr. FAISAL ABDULLA H. A. AL-HENZAB, Director of the Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. SAAD SALEM S A ALDOSARI, Deputy Director, Department of Human Rights, Ministry of Interior;
- Mr. ABDULTAIF HUSSAIN A S AL-ALI, Investigation Officer, Department of Human Rights, Ministry of Interior;
- Ms. HANADI NEDHAM A J ALSHAFI, Director of Treaty Bodies Section, Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Sheikha HEND FALIH F. J. AL-THANI, Deputy Director, Department of Management conventions and international cooperation, Ministry of Justice;
- Ms. MEZNA FARAJ H A AL-MARRI, Director of International Cooperation Department, Ministry of Justice;
- Dr. HAMDA HASSAN A AL-SULAITI, Secretary General of Qatar National Commission for Education, Culture and Science, Ministry of Education and Higher Education;
- Ms. AISHA SHAHEEN E T AL-KUWARI, Expert, Qatar National Commission for Education, Culture and Science, Ministry of Education and Higher Education;
- Mr. MOHAMMED HASSAN M H ALOBAIDLI, Assistant-Undersecretary of Labour Affairs, Ministry of Administrative Development, Labour & Social Affairs;
- Mr. SALEH SAEED H A ALMARRI, Director of International Cooperation Department, Ministry of Administrative Development, Labour & Social Affairs;
- Dr. ALI JABER A H DHARMAN, Director of Legal Affairs Department, Ministry Public Health;
- Mr. MOHD RASHID A M AL-MUFTAH, Legal Expert, Ministry Public Health;
- Ms. AMNA IBRAHIM KH A AL-KHALFAN, Ministry of Culture and Sports;
- Ms. JAMEELA MUBARAK J BALIL, Ministry of Culture and Sports;

- Ms. JUHARA ABDULAZIZ M K AL-SUWAIDI, Director of International Affairs Section, Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Abdulla AL-NUAIMI, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Qatar in Geneva;
- Ms. Noor AL-SADA, First Secretary, Office of the State Minister for Foreign Affairs;
- Ms. Maha AL-MOADHADI, Second Secretary, Permanent Mission of Qatar in Geneva;
- Mr. Abdulla Khalifa AL-SOWAIDI, Second Secretary, Permanent Mission of Qatar in Geneva;
- Ms. Aisha Ali AL-KHULAIFI Second Secretary, Information Office, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Talal AL-NAAMA, Third Secretary, Permanent Mission of Qatar in Geneva;
- Mr. Mahmood AL-SIDDIQI, Representative of Ministry of Administrative Development, Labour & Social Affairs at the Permanent Mission of Qatar in Geneva;
- Dr. Mohamed Saeed Mohamed ELTAYEB, Expert, Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs.